



**FR**

**Protocole MAC  
Comité d'experts gouvernementaux  
Première session  
Rome, 20 - 24 mars 2017**

UNIDROIT 2017  
Etude 72K – CEG1 – Doc. 9  
Original: anglais  
mars 2017

## **OBSERVATIONS**

(Présentées par le Gouvernement du Royaume-Uni)

### **COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE DE L'ELABORATION D'UN QUATRIEME PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AGRICOLES, DE CONSTRUCTION ET MINIERES A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

#### **Introduction**

1. Le Royaume-Uni tient à féliciter tous ceux qui ont participé à l'élaboration de l'avant-projet de Protocole sur les matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers – particulièrement le Comité d'étude, le Groupe de travail, le Secrétariat d'UNIDROIT et Dr. Marek Dubovec du *National Law Center for Inter-American Free Trade* – pour la grande qualité du texte, les documents préparatoires, les recherches et la quantité considérable de travail qui ont été effectués. Deux problèmes qui ont longtemps semblé insolubles, à savoir la restriction de la portée du Protocole aux matériels d'équipement de grande valeur et les critères aux fins de l'identification unique, sont maintenant en grande partie résolus.

2. Il reste quatre questions que nous traitons plus en détail ci-dessous. La première question a trait aux variantes concernant les biens immobiliers dont la plupart se réfèrent à la *lex situs (lex rei sitae)* comme loi applicable. Cela s'écarte du concept autonome de matériels d'équipement mobiles, qui constitue le socle même sur lequel reposent la Convention et les précédents Protocoles. Nous pouvons voir de bonnes raisons à cela, mais elles devraient alors être explicitées afin de justifier ce qui devrait être reconnu dans les travaux préparatoires comme marquant un écart majeur par rapport au principe fondamental. La seconde question concerne le traitement des pièces de matériels d'équipement qui ne sont actuellement ni expressément exclues ni expressément incluses. La troisième question concerne l'article VII. Nous sommes d'accord avec le principe général, mais l'article VII soulève de nombreuses questions qui doivent selon nous être examinées. La dernière question concerne les amendements apportés aux Annexes par le Dépositaire. Il s'agit d'une question complexe et technique à résoudre par des experts. Nous ne croyons pas que le Dépositaire soit équipé pour une tâche aussi considérable, à moins d'agir sur les recommandations d'un groupe d'experts. À cet égard, nous aimerions attirer l'attention sur les paragraphes 24-37 de l'étude très informative du *National*

*Law Center for Inter-American Free Trade* et du Secrétariat D'UNIDROIT.<sup>1</sup> Nous avons également des amendements relativement mineurs à suggérer sur d'autres questions. Nos observations sur les articles spécifiques sont les suivantes :

### **Observations générales**

3. La politique jusqu'ici dans le cadre des autres Protocoles a été de suivre le texte du Protocole aéronautique autant que possible, par souci de cohérence, et de dévier de ce dernier seulement lorsque cela était nécessaire afin de refléter les besoins spécifiques du secteur industriel concerné. Nous recommandons de suivre cette approche.

### **Article I**

#### *Pièces de matériel 'équipement*

4. Contrairement aux définitions du matériel d'équipement dans les trois autres Protocoles, les définitions de l'avant-projet de Protocole MAC n'incluent pas les accessoires, pièces etc. Les pièces sont spécifiquement mentionnées sous les codes 871620 (les trois Annexes) et 820713 (Annexes 2 et 3) et quelques codes peuvent comprendre des éléments qui constituent des pièces sans que cela ne soit expressément indiqué comme tel. Afin d'assurer que tous les accessoires et pièces seront couverts, y compris ceux qui seront incorporés après la conclusion du contrat, nous considérons que, de même que pour tous les Protocoles précédents, une référence est nécessaire dans la définition de chaque catégorie de matériel d'équipement (voir le paragraphe 5).

5. Il est important que les accessoires et pièces de matériel d'équipement ne figurant pas sous un code soient traités comme des composants du bien principal, faute de quoi les droits du créancier vis-à-vis du débiteur et des tiers concernant ces pièces seraient régis non pas par la Convention et le Protocole, mais par la loi applicable, privant ainsi le créancier du bénéfice de la Convention à leur égard et permettant au débiteur de traiter ces pièces comme les siennes propres et permettant aux tiers de les grever d'une sûreté, au détriment du créancier titulaire d'une garantie internationale.

6. Finalement, nous recommandons que les données, manuels et registres y afférents soient inclus dans un souci de cohérence avec les autres Protocoles.

7. Nous proposons donc qu'à la fin de l'article I(2)(a), (b) et (h), soient ajoutés les termes suivants :

«, y compris tous les accessoires, composants et pièces qui y sont posés, intégrés ou fixés et qui ne relèvent pas d'un code distinct du Système harmonisé figurant dans cette Annexe, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents ;».

#### *Définition de « matériel d'équipement agricole »*

8. Le Comité d'étude avait aussi proposé que la définition de « matériel d'équipement agricole » soit conforme à la définition fournie par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et

---

<sup>1</sup> *The Harmonized Commodity Description and Coding System, Study, 72K-SG2-Doc.2.* mars 2015 (en anglais).

l'agriculture, qui inclut a) les forêts et b) les pêches dans la mesure où les « pêches » couvrent le matériel d'équipement d'aquaculture. Alors que la machinerie forestière est couverte par l'Annexe 1, le matériel d'équipement d'aquaculture ne l'est pas. Par conséquent, il reste à déterminer si le matériel d'équipement d'aquaculture devrait être inclus et, dans l'affirmative, s'il convient de le limiter au matériel d'équipement utilisé dans la phase de la culture. Nous n'avons décelé aucun enthousiasme pour cette extension et nous serions satisfaits si le matériel d'équipement d'aquaculture était expressément exclu.

9. Il est suggéré à la ligne 3 de l'article I(2)(f) de remplacer le terme « s'étend » par « peut s'étendre ». La formulation actuelle apporte un présupposé à la problématique soulevée, qui est de savoir si le rattachement du matériel d'équipement au terrain a un effet sur la qualification du matériel comme matériel d'équipement mobile.

## Article II

10. Il est suggéré, au paragraphe 3, que les mots « l'intégralité d' » soient insérés avant « une » et « de » avant « deux ».

## Article VII

11. Cet article doit être examiné attentivement :

1) Nous pensons qu'il est important d'énoncer les raisons d'avoir plusieurs variantes plutôt que de simplement tout laisser à l'empire de la *lex situs* tel que prévu par l'actuelle Variante C.

2) Il a été généralement admis que le concept de matériel d'équipement mobile est un concept autonome de la Convention et ne doit pas être déterminé par la *lex situs*; en effet, il s'agit d'un principe important de la Convention. Il n'y a pas de doute que le rattachement du matériel d'équipement au terrain est un cas particulier, dont il est très peu probable qu'il s'applique aux catégories de matériels d'équipement couverts par les autres Protocoles et que la *lex situs* du terrain prévaut. Mais cela doit être souligné et, ainsi qu'on l'a mentionné précédemment, il devrait être expressément reconnu dans les documents préparatoires qu'il s'agit d'une exception au principe général.

3) Nous considérons que, telle qu'actuellement rédigée, la Variante A va trop loin. Le droit interne pose généralement certaines restrictions au pouvoir de retirer du matériel d'équipement fixé au terrain ou aux immeubles, en exigeant par exemple que le matériel d'équipement puisse être « aisément enlevé » ou qu'il puisse être enlevé sans dommage matériel au bien immobilier ou au matériel d'équipement ou qu'il n'ait pas perdu son identité juridique propre. La Variante A outrepasserait ces restrictions et donnerait priorité à la garantie internationale y compris a) lorsque l'enlèvement du matériel d'équipement du bien immobilier pourrait causer de sérieux dommages à la fois au bien immobilier et au matériel d'équipement lui-même, sur lequel le débiteur conserve un droit et sur lequel d'autres créanciers pourraient détenir une garantie internationale, et b) lorsque le matériel d'équipement a perdu son identité juridique propre ; ce qui dans chaque cas signifierait que la garantie internationale est éteinte, de sorte que l'article 29 cesse de s'appliquer, sauf en ce qui concerne des droits concurrents antérieurs au rattachement. Donc si la Variante A doit être retenue, nous considérons qu'elle ne devrait pas s'appliquer aux cas visés aux situations a) et b).

4) Nous comprenons qu'il est prévu qu'un Etat contractant qui n'a pas fait de déclaration en vertu de l'article II(3) limitant l'application du Protocole à une seule Annexe devrait être libre de faire des déclarations différentes en vertu de l'article VII relativement à une autre

Annexe ou aux autres Annexes. Cela devrait être expressément indiqué afin d'éviter l'incertitude et pourrait être couvert soit par une phrase supplémentaire à la fin de l'article VII(2) ou à l'article XXVI. D'ailleurs, il pourrait être approprié d'appliquer cette approche à toutes les déclarations en vertu du Protocole (voir le paragraphe 14).

5) Nous suggérons qu'à la fin du paragraphe 3 de la Variante B et après les mots « identité juridique propre » figurant à la troisième ligne de son paragraphe 4, soient ajoutés les mots « en vertu des règles de droit interne applicables ». Nous nous demandons également si la référence plus habituelle à la « loi » ou au « droit » ne devrait pas être utilisée de préférence à « règles de droit interne ». Voir par exemple, les articles 5(3), 12, 16(1)(c) de la Convention et l'article 10, la Variante A, le paragraphe 10(5)(c) et l'article 11 de l'avant-projet de Protocole.

6) Cet article ne semble pas couvrir les cas où le matériel d'équipement est déjà rattaché au moment du contrat, même si le paragraphe 33 du précédent texte annoté indique que le moment du rattachement de l'objet au bien immobilier est sans importance, ce qui suggère que l'intention est de couvrir les cas où le bien était déjà rattaché au moment du contrat. Si tel est le cas, une reformulation pourrait être nécessaire, parce que l'effet de la *lex situs* pourrait être qu'aucune garantie internationale ne verra jamais le jour.

7) L'avant-projet de Protocole ne contient aucune disposition régissant la fixation d'un élément de matériel d'équipement à un autre matériel d'équipement. L'article 29(7) de la Convention traite cela en ce qui concerne des objets autres que des biens. Cela pourrait être étendu pour couvrir des biens fixés à d'autres biens. Une autre solution pourrait être de ne rien dire et de laisser la question à l'empire de la loi applicable, ce qui est notre préférence.

#### **Article XVIII**

12. Cet article suit le Protocole de Luxembourg qui prévoit l'inscription des avis de vente, par opposition aux ventes. Une telle disposition est spécifique au Protocole de Luxembourg et sa raison d'être n'a jamais été claire. L'inscription d'un avis de vente n'a aucun effet en vertu de la Convention. Donner un avis de l'existence de la garantie internationale peut être efficace en vertu du droit interne, mais cela dépend de l'effet donné par le droit interne à une inscription volontaire qui n'a pas d'effet en vertu de la Convention. Par conséquent, la protection des règles de priorité de la Convention est perdue. En revanche, sans aucune formalité additionnelle, l'inscription d'une vente protège le déclarant contre la perte ou la subordination de son droit en raison d'une double vente frauduleuse, ou contre l'obtention frauduleuse d'une garantie internationale, par un vendeur qui est resté en possession ou qui a d'une autre manière conservé un pouvoir de disposer en vertu de la loi applicable. En outre, cette règle encouragera les inscriptions et augmentera les revenus du Registre. Il a été suggéré qu'un acheteur pourrait ne pas savoir qu'il faut procéder à l'inscription, mais les acheteurs devront de toute façon se familiariser avec le système d'inscription afin d'éviter de perdre leur priorité en vertu de l'article 29(3)(a) de la Convention. Nous recommandons donc vivement de suivre les Protocoles aéronautique et spatial qui prévoient l'inscription d'une vente.

#### **Article XXIII**

13. La référence au Secrétariat ne figure que dans le Protocole de Luxembourg, pour la raison que l'OTIF a été désignée ainsi dans le Protocole de Luxembourg. À l'article XXIII, le « Secrétariat » n'est pas défini et il pourrait ne pas y en avoir. Nous proposons donc que l'article XXIII suive l'article XXXVIII(1)(b) du Protocole spatial, qui prévoit le dépôt du certificat par l'Autorité de surveillance. L'Autorité de surveillance consultera évidemment le Conservateur.

**Article XXVII bis**

14. Nous suggérons d'inclure un article après l'article XXVII selon lequel toute déclaration en vertu du Protocole peut être faite en ce qui concerne l'intégralité d'une ou de plusieurs Annexes.

**Article XXXII (3)**

15. Il conviendrait d'ajouter une disposition selon laquelle un Etat partie ne peut voter sur aucun amendement portant sur du matériel d'équipement faisant l'objet d'une Annexe qui n'est pas couverte par la déclaration de cet Etat en vertu de l'article II(3).

**Article XXXII (4)**

16. L'objectif de ce paragraphe est louable mais tel qu'il est rédigé, il crée plusieurs problèmes. Premièrement, il est facultatif – le Dépositaire « peut » ajouter ou conserver... Quels sont les facteurs qui influencent la décision ? Deuxièmement, s'il est prévu de refléter les changements à un Code SH, il convient de garder à l'esprit que les Annexes ne sont pas simplement extraites de manière brute du SH, mais ont fait l'objet d'ajustements par le Groupe de travail et le Comité d'étude afin d'assurer que les critères de grande valeur et d'identification unique soient autant que possible satisfaits. Troisièmement et en lien avec le deuxième point, toute décision du Dépositaire devrait être basée sur une recommandation d'un groupe d'experts, tel que le Groupe de travail à l'origine des travaux ayant mené aux Annexes actuelles, en mesure de vérifier à la fois que les exigences de l'article XXXII(4) sont remplies et que le critère de grande valeur est satisfait. Quatrièmement, nous estimons qu'il est trop lourd pour le Dépositaire de devoir entreprendre un examen à chaque rapport annuel et que l'on devrait se référer à « un rapport » plutôt que « le rapport » à la première ligne. Le Dépositaire pourrait, par exemple, trouver préférable de faire coïncider son examen avec la révision quinquennale du système HS et à la publication des tables de concordance du Secrétariat de l'OMD qui s'ensuit. Finalement, il devrait y avoir un mécanisme pour résoudre les cas douteux, afin d'établir clairement si un nouveau type de matériel d'équipement est ou n'est pas couvert par le Protocole (voir aussi le paragraphe 18 ci-dessous). Des sommes considérables peuvent être avancées pour l'acquisition d'un tel matériel d'équipement au motif de l'application du Protocole. Il est donc impératif qu'il y ait une certitude sur cette question. Le Comité d'experts gouvernementaux peut vouloir envisager de mettre en place un Groupe de travail chargé d'examiner ces questions, et celles qui découlent de l'article XXXII(5), lors de la prochaine réunion.

**Article XXXII (5)**

17. Là encore, nous estimons que toute action basée sur ce paragraphe devrait être prise uniquement sur la recommandation d'un groupe d'experts.

**Annexes**

18. Elles sont basées sur les Codes SH. Cependant, ainsi qu'on l'a mentionné précédemment, les Annexes ont été adaptées pour refléter les critères de grande valeur et d'identification unique. En outre, les Codes SH eux-mêmes sont régis par des Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé et des notes de chapitres, incluant des notes de sous-positions. Est-il prévu que les Annexes soient soumises à ces règles d'interprétation ? Si tel est le cas, une disposition doit être prévue à cet effet. Nous estimons qu'une telle disposition serait utile pour traiter les cas douteux.

19. Le même numéro de code peut s'appliquer à différentes Annexes, selon la catégorie qui s'applique, mais on peut supposer que cela importe peu, car le seul but des Annexes est d'identifier ce qui est susceptible d'inscription ou non.